

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°29/17

L'an deux mille dix-sept et le six novembre à dix-sept heures, suite à une convocation en date du vingt-cinq octobre deux mille dix-sept, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans la salle de réunion du SYDETOM66 à Toulouges, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat mixte.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Damienne BEFFARA, Jean-Paul BILLES, Jeannine BLANC-MARY, Jean CHEREZ, Alain DOMENECH, Gilles FOXONET, Madeleine GARCIA-VIDAL, Patrick GOT, Marie-Christine GRAU, Jacqueline IRLES, Maya LESNE, Théophile MARTINEZ, Adel M'ZOURI, Pierre PARRAT, Jérôme PARRILLA, Patrick PASCAL, Jean-Claude PERALBA, Alphonse PUIG, Fernand ROIG, René ROUDIERES, Pierre SALA, Thierry SOLDA, Robert TAILLANT et Philippe VIDAL.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Jean AMOUROUX, Rémy ATTARD, Charlotte BLIC, François CALVET, André GILLARD, Guy ILARY, José LLORET, Marc MEDINA, Jean-Marc PUJOL, Louis SALA et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Charlotte BLIC à Jérôme PARRILLA
Guy ILARY à Jean-Paul BILLES

Secrétaire de séance : Jérôme PARRILLA

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 24

Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 26

Objet : Prescription de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Plaine du Roussillon avec détermination des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 fixant le périmètre initial du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n° 37/13 du 13 novembre 2013 approuvant le SCOT de la Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n°22/16 du 22 septembre 2016 prescrivant la révision du SCOT de la Plaine du Roussillon ;

VU le jugement n°1400287 du Tribunal administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016 annulant la délibération du 13 novembre 2013 relative à l'approbation du SCOT de la Plaine du Roussillon en tant que ce dernier ne comporte pas de dispositions propres à préserver les espaces, les paysages et les milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;

VU le jugement n°1400380 du Tribunal administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016 annulant la délibération 13 novembre 2013 relative à l'approbation du SCOT de la Plaine du Roussillon ;

VU l'arrêt n°17MA00327 et 17MA00328 de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 26 septembre 2017 annulant le jugement n°1400380 du Tribunal administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les articles L. 143-17 à 143-27, L. 143-29 à 143-31, et R. 143-2 à 143-9 du Code de l'urbanisme relatifs aux procédures d'élaboration et de révision des SCOT ;

CONSIDERANT les articles L. 103-2 à 103-6 du Code de l'urbanisme afférents aux modalités de concertation à mettre en œuvre durant la procédure de révision d'un SCOT ;

CONSIDÉRANT les articles L. 132-7, 132-8 et L. 143-17 du Code de l'urbanisme mentionnant les organismes qui doivent être notifiés de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT les articles R. 143-14 et 143-15 du Code de l'Urbanisme présentant les modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération ;

Suite à la remise en vigueur du SCOT, il est proposé de relancer la procédure de révision. Il est rappelé que le Comité syndical avait, le 22 septembre 2016, prescrit cette révision avant l'annulation du schéma. Cette décision remontant à plus d'un an, il est proposé d'annuler cette délibération pour statuer à nouveau sur les objectifs poursuivis par la révision et sur les modalités de concertation à mettre en œuvre durant cette procédure.

Le Président propose aux membres du Comité syndical de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation tels qu'exposés ci-après :

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision :

→ Objectifs généraux :

- Prendre en compte les modifications de périmètre intervenues depuis l'approbation du SCOT, notamment suite à l'adhésion des communes de Bages, Elné et Ortaffa à la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris membre du SCOT Littoral Sud et au retrait de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ;
- Prendre en compte les évolutions réglementaires de la loi ALUR et des autres lois adoptées depuis l'approbation du SCOT ;
- Réviser le Document d'Aménagement Commercial (DAC) sous forme de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) comme le permet l'article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme ;
- Tenir compte du nouvel environnement normatif des SCOT ;
- Prendre en compte les documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis l'approbation du SCOT (PGRI, SDAGE, SRCE,...) ;
- Ajuster les orientations et objectifs du SCOT au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire (diagnostic...)

→ Objectifs territorialisés :

- Revoir l'organisation territoriale dans un souci d'équilibre, de cohérence et de respect de l'identité des territoires, notamment pour considérer la modification du périmètre dans les secteurs Illibéris et Salanque ;
- Actualiser en lien avec la croissance démographique prévisible et les besoins de la population, l'offre de logements à diversifier et équilibrer pour favoriser la mixité sociale et assurer une répartition réfléchie sur le territoire ;
- Conforter le réinvestissement des centres villes et des cœurs des villages, notamment en mobilisant le potentiel de renouvellement urbain, en assurant le développement des services, commerces et équipements, en luttant contre l'habitat indigne et en y confortant la qualité de vie ;
- Lutter contre la cabanisation, en particulier aux abords des cours d'eau et sur le littoral ;
- Maitriser la consommation foncière, notamment des espaces agricoles à fort potentiel (plaines du Ribéral, du Réart, de la Salanque, de l'Illibéris), en limitant l'étalement urbain, en améliorant les objectifs de densification des espaces déjà urbanisés, en redéfinissant au besoin les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces, en confortant les limites durables au développement urbain (franges urbaines et rurales) et en amplifiant l'action foncière ;
- Revoir au besoin les conditions d'implantation des principaux équipements commerciaux en lien notamment avec les équilibres à préserver et la nécessité d'assurer la revitalisation des centres villes, notamment de Perpignan et des pôles d'équilibre ;
- Conforter l'organisation des déplacements, en développant l'offre de transports collectifs et en confortant les modes doux de déplacements en lien avec les problématiques d'urbanisation, de développement économique, et d'accès aux commerces et services, en tenant compte des temps de déplacements ;

- Diminuer les nuisances de la circulation automobile notamment dans les centralités urbaines (Perpignan, Rivesaltes, Estagel) ;
- Mieux prendre en compte la saisonnalité du territoire dans les choix d'aménagement, notamment sur le littoral ;
- Développer l'innovation, l'enseignement et la recherche pour assurer le rayonnement de la métropole et de l'ensemble du territoire (Université, écoles d'ingénieurs, pépinières et hôtel d'entreprises...)
- Renforcer l'économie littorale, notamment au travers des principales polarités de Canet, Saint Cyprien, Le Barcarès, Sainte Marie et Torrelles, et conforter sa capacité d'entraînement vers les autres territoires, y compris au-delà du périmètre du SCOT (Fenouillèdes, Conflent ...) ;
- Conforter la stratégie économique inscrite dans le développement durable notamment en favorisant le développement des plateformes éco-logistiques à Saint Charles, Rivesaltes, ... ;
- Actualiser le réseau des parcs d'activités (sites de projets stratégiques à vocation économique et parcs d'activités de proximité) et favoriser les projets économiques « d'excellence » pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité globale du territoire (chaînon manquant de la LGV Montpellier-Perpignan, liaisons aériennes depuis l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes...) ;
- Renforcer le développement du très haut débit numérique pour conforter l'égalité des territoires ;
- Promouvoir le développement d'une offre d'équipements structurants en rapport avec le statut de troisième pôle régional, notamment dans les domaines touristique, sportif, culturel et de loisirs ;
- Promouvoir un développement en réseau à l'échelle de la plaine du Roussillon, du département des Pyrénées-Orientales et du corridor méditerranéen, y compris dans sa dimension transfrontalière ;
- Actualiser et assurer la protection de l'armature verte et bleue du territoire composée notamment des principaux réservoirs de biodiversité (Aspres, Corbières, Fenouillèdes, étangs de Canet et de Salses, ...) et des principales continuités écologiques (Têt, Agly, Réart...) ;
- Mieux reconnaître, préserver et valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles, montagnards, forestiers, littoraux et urbains du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon ;
- Renforcer la protection des paysages emblématiques du territoire (les étangs, les massifs des Aspres, des Corbières et des Fenouillèdes, ...) ;
- Conforter la préservation du patrimoine architectural et paysager catalan (éléments remarquables, patrimoine agricole, montagnard, religieux, défensif et culturel, grands sites, ...) en complétant au besoin les sites déjà répertoriés et en précisant les mesures les concernant ;
- Valoriser les entrées du territoire (en particulier aux abords des échangeurs autoroutiers de Perpignan et de Rivesaltes) ;
- Mieux prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles et mieux orienter le développement urbain ;
- Contribuer à la préservation de la ressource en eau ;
- Promouvoir et encadrer le développement des énergies renouvelables notamment afin de préserver le foncier agricole et la qualité des paysages ;
- Participer à la réduction de la consommation d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la limitation des nuisances et des pollutions ;
- Conforter un mode de développement spécifique et équilibré en lien avec le changement climatique et la sensibilité des espaces sur le littoral, de Saint Cyprien au Barcarès.

✦ Les modalités de concertation à mettre en œuvre durant la procédure de révision:

Conformément au Code de l'Urbanisme, une concertation doit se dérouler pendant toute la durée de la révision du projet en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes publiques associées concernées.

Cette concertation a pour objectif de fournir à un large public une information claire sur le projet de SCOT tout au long de ses études, de permettre l'expression des attentes, des idées et des

points de vue, et encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir du territoire et à la révision du SCOT.

→ **Au démarrage des études :**

Organisation d'une conférence de presse pour informer le public de la démarche.

→ **Durant la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet :**

- Mise à disposition du public d'un registre de recueil d'observations au siège du Syndicat mixte et au siège des EPCI membres du Syndicat mixte ;
- Mise à disposition pour consultation au siège du Syndicat Mixte des documents afférents aux études du SCOT et du porter à connaissance de l'Etat en la matière ;
- Mise à disposition pour consultation au siège des EPCI membres des documents afférents aux études du SCOT ;
- Mise à jour régulière du site internet sur la procédure de révision et sur la réalisation des études ;
- Réalisation à l'attention du public de documents d'information présentant une synthèse du processus de révision du schéma et des modalités de concertation mises en œuvre. Ces publications seront disponibles dans tous les EPCI du périmètre SCOT, au siège du Syndicat mixte et sur le site internet de ce dernier ;
- Organisation de réunions publiques. Les comptes-rendus seront disponibles sur le site internet du Syndicat mixte.

Le Président rappelle que la concertation débutera au démarrage des études et se clôturera avant la date prévue pour l'arrêt du projet de révision du SCOT afin de disposer d'un délai nécessaire à la réalisation du bilan de cette concertation.

Il précise que cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) et autres organismes selon la législation en vigueur. Elle sera publiée et affichée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Président propose aux membres du Comité syndical d'abroger la précédente délibération en date du 22 septembre 2016 et de délibérer à nouveau sur la prescription de la révision du SCOT ainsi que sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposés ci-avant.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés :**

DECIDE d'abroger la délibération relative à la prescription de la révision du SCOT en date du 22 septembre 2016 ;

DECIDE de lancer la procédure de révision du SCOT Plaine du Roussillon et d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation suivants :

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision :

→ **Objectifs généraux :**

- Prendre en compte les modifications de périmètre intervenues depuis l'approbation du SCOT, notamment suite à l'adhésion des communes de Bages, Elné et Ortaffa à la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris membre du SCOT Littoral Sud et au retrait de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ;
- Prendre en compte les évolutions réglementaires de la loi ALUR et des autres lois adoptées depuis l'approbation du SCOT ;

- Réviser le Document d'Aménagement Commercial (DAC) sous forme de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) comme le permet l'article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme ;
- Tenir compte du nouvel environnement normatif des SCOT ;
- Prendre en compte les documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis l'approbation du SCOT (PGRI, SDAGE, SRCE,...) ;
- Ajuster les orientations et objectifs du SCOT au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire (diagnostic...)

→ **Objectifs territorialisés :**

- Revoir l'organisation territoriale dans un souci d'équilibre, de cohérence et de respect de l'identité des territoires, notamment pour considérer la modification du périmètre dans les secteurs Illibérés et Salanque ;
- Actualiser en lien avec la croissance démographique prévisible et les besoins de la population, l'offre de logements à diversifier et équilibrer pour favoriser la mixité sociale et assurer une répartition réfléchie sur le territoire ;
- Conforter le réinvestissement des centres villes et des cœurs des villages, notamment en mobilisant le potentiel de renouvellement urbain, en assurant le développement des services, commerces et équipements, en luttant contre l'habitat indigne et en y confortant la qualité de vie ;
- Lutter contre la cabanisation, en particulier aux abords des cours d'eau et sur le littoral ;
- Maitriser la consommation foncière, notamment des espaces agricoles à fort potentiel (plaines du Ribéral, du Réart, de la Salanque, de l'Illibérés), en limitant l'étalement urbain, en améliorant les objectifs de densification des espaces déjà urbanisés, en redéfinissant au besoin les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces, en confortant les limites durables au développement urbain (franges urbaines et rurales) et en amplifiant l'action foncière ;
- Revoir au besoin les conditions d'implantation des principaux équipements commerciaux en lien notamment avec les équilibres à préserver et la nécessité d'assurer la revitalisation des centres villes, notamment de Perpignan et des pôles d'équilibre ;
- Conforter l'organisation des déplacements, en développant l'offre de transports collectifs et en confortant les modes doux de déplacements en lien avec les problématiques d'urbanisation, de développement économique, et d'accès aux commerces et services, en tenant compte des temps de déplacements ;
- Diminuer les nuisances de la circulation automobile notamment dans les centralités urbaines (Perpignan, Rivesaltes, Estagel) ;
- Mieux prendre en compte la saisonnalité du territoire dans les choix d'aménagement, notamment sur le littoral ;
- Développer l'innovation, l'enseignement et la recherche pour assurer le rayonnement de la métropole et de l'ensemble du territoire (Université, écoles d'ingénieurs, pépinières et hôtel d'entreprises...)
- Renforcer l'économie littorale, notamment au travers des principales polarités de Canet, Saint Cyprien, Le Barcarès, Sainte Marie et Torrelles, et conforter sa capacité d'entraînement vers les autres territoires, y compris au-delà du périmètre du SCOT (Fenuillèdes, Conflent ...) ;
- Conforter la stratégie économique inscrite dans le développement durable notamment en favorisant le développement des plateformes éco-logistiques à Saint Charles, Rivesaltes, ... ;
- Actualiser le réseau des parcs d'activités (sites de projets stratégiques à vocation économique et parcs d'activités de proximité) et favoriser les projets économiques « d'excellence » pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité globale du territoire (chaînon manquant de la LGV Montpellier-Perpignan, liaisons aériennes depuis l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes...)
- Renforcer le développement du très haut débit numérique pour conforter l'égalité des territoires ;
- Promouvoir le développement d'une offre d'équipements structurants en rapport avec le statut de troisième pôle régional, notamment dans les domaines touristique, sportif, culturel et de loisirs ;

- Promouvoir un développement en réseau à l'échelle de la plaine du Roussillon, du département des Pyrénées-Orientales et du corridor méditerranéen, y compris dans sa dimension transfrontalière ;
- Actualiser et assurer la protection de l'armature verte et bleue du territoire composée notamment des principaux réservoirs de biodiversité (Aspres, Corbières, Fenouillèdes, étangs de Canet et de Salses, ...) et des principales continuités écologiques (Têt, Agly, Réart...);
- Mieux reconnaître, préserver et valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles, montagnards, forestiers, littoraux et urbains du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon ;
- Renforcer la protection des paysages emblématiques du territoire (les étangs, les massifs des Aspres, des Corbières et des Fenouillèdes, ...);
- Conforter la préservation du patrimoine architectural et paysager catalan (éléments remarquables, patrimoine agricole, montagnard, religieux, défensif et culturel, grands sites, ...) en complétant au besoin les sites déjà répertoriés et en précisant les mesures les concernant ;
- Valoriser les entrées du territoire (en particulier aux abords des échangeurs autoroutiers de Perpignan et de Rivesaltes) ;
- Mieux prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles et mieux orienter le développement urbain ;
- Contribuer à la préservation de la ressource en eau ;
- Promouvoir et encadrer le développement des énergies renouvelables notamment afin de préserver le foncier agricole et la qualité des paysages ;
- Participer à la réduction de la consommation d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la limitation des nuisances et des pollutions ;
- Conforter un mode de développement spécifique et équilibré en lien avec le changement climatique et la sensibilité des espaces sur le littoral, de Saint Cyprien au Barcarès.

👉 Les modalités de concertation à mettre en œuvre durant la procédure de révision:

➔ Au démarrage des études :

Organisation d'une conférence de presse pour informer le public de la démarche.

➔ Durant la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet :

- Mise à disposition du public d'un registre de recueil d'observations au siège du Syndicat mixte et au siège des EPCI membres du Syndicat mixte ;
- Mise à disposition pour consultation au siège du Syndicat Mixte des documents afférents aux études du SCOT et du porter à connaissance de l'Etat en la matière ;
- Mise à disposition pour consultation au siège des EPCI membres des documents afférents aux études du SCOT ;
- Mise à jour régulière du site internet sur la procédure de révision et sur la réalisation des études ;
- Réalisation à l'attention du public de documents d'information présentant une synthèse du processus de révision du schéma et des modalités de concertation mises en œuvre. Ces publications seront disponibles dans tous les EPCI du périmètre SCOT, au siège du Syndicat mixte et sur le site internet de ce dernier ;
- Organisation de réunions publiques. Les comptes-rendus seront disponibles sur le site internet du Syndicat mixte.

AUTORISE le Président à mettre en œuvre ces modalités de concertation, et à procéder si besoin, à toute autre mesure appropriée ;

RAPPELLE que la concertation débutera au démarrage des études et se clôturera avant la date prévue pour l'arrêt du projet de révision du SCOT afin de disposer d'un délai nécessaire à la réalisation du bilan de cette concertation ;

PRECISE que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Syndicat Mixte qui en délibérera avant d'arrêter le projet de révision;

PRECISE qu'au cours de la révision du schéma, les structures mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande par le Syndicat mixte. Une copie de la présente délibération leur sera adressée conformément aux articles L. 132-11 et 143-17 du Code de l'Urbanisme ;

PRECISE que conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Pyrénées-Orientales ;

PRECISE que conformément aux articles R. 143-5 du Code de l'urbanisme et L. 112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, seront sollicités les avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsque le SCOT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Une copie de la présente délibération sera adressée à ces organismes ;

PRECISE que conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, l'avis des EPCI et des communes limitrophes du périmètre du SCOT pourra être recueilli à leur demande sur le projet arrêté de révision. Une copie de la présente délibération sera adressée pour information à ces EPCI et communes limitrophes ;

PRECISE que, conformément à l'article R.132-5 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R. 143-14 et 143-15 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte, au siège des EPCI membres du Syndicat mixte et au siège des communes du périmètre du SCOT. Mention de cet affichage sera publiée dans un journal des Pyrénées-Orientales ;

PRECISE que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée sur le site internet du Syndicat mixte (www.scot-roussillon.com);

AUTORISE le Président à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour la révision du SCOT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,


Le Président

Jean-Paul BILLES

PREFECTURE
 PYRÉNÉES - ORIENTALES

17 NOV. 2017

COURRIER

Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : **17 NOV. 2017**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.